

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Yves Castonguay, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42304

Gouvernement du Québec

Décret 334-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT madame Lucy Wells

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à madame Lucy Wells, administratrice d'État II au Secrétariat du Conseil du trésor, et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42305

Gouvernement du Québec

Décret 335-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un

ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe III de l'annexe I de cette loi et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, dans la mesure prévue par le chapitre I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à ce régime de retraite au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1) Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Beaulieu, Caroline
Beauregard, Ariane
Blanchet, Sylvie P.
Boileau, Hélène
Bourbeau, Karine
Brisson, Geneviève

Brisson, Josée
Campion, Mathieu
Corriveau, Thérèse
Cosgrove, Catherine
Côté, Carole
Cyr, Claudette
Demers, Doris
Dubuc, Nathalie
Dufour, Jeanne-Mance
Filion, Chantal
Fillion, Pauline
Gagnon, Johanne
Gilbert, Isabelle
Huot, Gisèle
Langevin, Denis
Legault, Sylvie
Malenfant, Mélanie
Marceau, Lise
Morrissette, Joelle
Ney, Patrick
Ouellette, Denise
Parent, Marcel
Pineau, Frédéric
Plante, Marc
Proulx, Annie
Rochette, Nicolas
Savard, Isabel
Savard, Nicole
Séguin, Diane
Vachon, Paule

CONSEIL DU TRÉSOR

Du Bois, Astrid

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Binet, Étienne
Marier, Elisabeth Annick

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Garner, Linton

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET DE LA FAMILLE

Auger, Manon
Lapointe, Guylaine
Paquet, Louise

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Laurence, Diane

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Majeau, Carole

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,
DU SPORT ET DU LOISIR

Blanchet, Marie B.
Pedneault, Pascal

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Gendron, Martine

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS

Caron, Béatrice
Delile, Tammy
Gagnon, Annie
Hamel, Julie

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Majeau, Carole
Saulnier, Annie
Tessier, Geneviève
White, Karine

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Asselin, Hélène
Bellerive, Lucille
Dubuisson, Marie-France
Forget-Thouin, Sylvie
Gagné, Catherine
Paquet-Brousseau, Dyanne
Parenteau, Marie
Saulnier, Pierre
St-Jacques, Marie-Michelle
Thibault, Jocelyne

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL

Tremblay, Claire

MINISTÈRE DU REVENU

Morin, Marie-Paule

TOURISME QUÉBEC

Tremblay, Maryse

2) Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Dolbec, Stéphane

CONSEIL DU TRÉSOR

Lamoureux, Jean-Sébastien

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Champoux, Marie-Claude

42306

Gouvernement du Québec

Décret 336-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT une modification au décret n^o 473-99 du 28 avril 1999 concernant l'octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêt d'un emprunt de 53 600 000 \$ par l'Université du Québec à Montréal pour acquérir de la Ville de Montréal des actions de la Société de gestion Marie-Victorin

ATTENDU QUE, par le décret n^o 473-99 du 28 avril 1999, le gouvernement a convenu avec l'Université du Québec à Montréal (l'« Université ») de la réalisation d'un emprunt de 53 600 000 \$ pour acquérir une première tranche de 9 % des actions en cours de la Société de gestion Marie-Victorin et a accordé à l'Université une subvention d'un montant suffisant pour pourvoir au paiement en capital et intérêt de cet emprunt;

ATTENDU QUE l'Université a reçu une nouvelle offre de prêt lui permettant de procéder au refinancement du solde en capital de l'emprunt initial de 53 600 000 \$ contracté par l'Université le 11 mai 1999 et qui viendra à échéance le 21 avril 2004;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire de modifier le décret n^o 473-99 du 28 avril 1999 pour tenir compte de l'offre de prêt précitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre des Finances:

QUE le décret n^o 473-99 du 28 avril 1999 soit modifié en remplaçant le troisième alinéa de son dispositif par le suivant: